

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 10/08222

JUGEMENT rendu le 20 Octobre 2010

DEMANDEUR

Stéphane DELAJOUX

xxx

75017 PARIS

DEFENDEURS

Rolf HEINZ, Directeur de la Publication du magazine
hebdomadaire "VOICI" domicilié : chez SOCIETE PRISMA PRESSE
6 rue Daru
75008 PARIS

S.N.C. PRISMA PRESSE

6 rue Daru

75008 PARIS

Représentés par la SCP D'ANTIN- BROSSOLLET, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire P336

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Marie MONGIN, Vice-Président, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 13 Septembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe que Stéphane DELAJOUX a fait délivrer par acte en date du 22 avril 2010 pour une audience du 16 juin 2010, après y avoir été autorisé par ordonnance rendue sur délégation du président du tribunal, à Rolf HEINZ et à la société PRISMA PRESSE, en leur qualité respective de directeur de publication et société civilement responsable, sollicitant, à la suite de la publication dans le numéro 1159, daté du 23 au 29 janvier 2010, du magazine *VOICI*, d'un article intitulé "*Isabelle ADJANI/ Escroquée par son ex?*", sur le fondement des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, outre une mesure de publication judiciaire en page de couverture dans le plus prochain numéro à paraître de l'hebdomadaire *VOICI*, sous une astreinte de 5 000 euros par jour de retard , ainsi que dans quatre autres périodiques de son choix, sous la limite de la

somme de 4 500 euros par insertion, la condamnation des défendeurs à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 4 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire;

Vu le renvoi de l'examen de l'affaire ordonné à la demande et en accord avec les parties à l'audience du 13 septembre 2010,

Vu les conclusions développées à cette audience par le conseil des défendeurs :

- excipant de la nullité de l'assignation au visa de l'article 53 de la loi sur la presse tirée de l'ambiguïté de la qualification des faits poursuivis,
- concluant au débouté au motif du contexte médiatique de l'affaire et, subsidiairement, de la bonne foi,
- sollicitant, enfin, la condamnation du demandeur à leur payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception de nullité de l'assignation

C'est vainement que les défendeurs excipent de la nullité de l'assignation au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et au motif que son dispositif comporte la formule suivante, s'agissant de la demande de condamnation solidaire des défendeurs à payer au demandeur la somme de 20 000 euros à titre de dommages intérêts, "*pour avoir tenu des propos diffamatoires et injurieux*", alors qu'une telle mention, pour fâcheuse qu'elle soit, résultait manifestement d'une erreur matérielle sans incidence sur la qualification des faits, l'acte introductif d'instance ne visant que des propos diffamatoires, ne faisant aucune autre référence à des propos injurieux, son dispositif ne comportant de visa qu'aux articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881 -propres à la diffamation publique envers un particulier-, et demandant en outre au tribunal de "*dire et juger diffamatoires les propos suivants*" avant de reproduire la totalité des propos poursuivis qui ne l'étaient donc que du seul chef de diffamation publique envers un particulier.

Aussi l'exception de nullité sera-t-elle rejetée.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

L'hebdomadaire *VOICI* a publié, dans son numéro 1159, daté du 23 au 29 janvier 2010, un article intitulé "*Isabelle AD JANI/ Escroquée par son ex?*" ainsi rédigé :

"Pour Isabelle Adjani, l'année 2010 commence par une gifle. Celle qu'elle adresse à son ex, Stéphane Delajoux, par voie juridique. L'actrice a mis en demeure la société Docteur Plus France, fondée par le neurochirurgien en 2009, de lui rembourser un prêt de 150 000 €. La société, dont Isabelle Adjani devait être la marraine, projetait de créer un site Internet d'information médicale. Isabelle Adjani avait accepté de faire partie de l'équipe, "au vu de l'exposé de la vocation humanitaire du projet tel qu'il lui avait été présenté", précise son

avocat sur le site lepoint.fr. C'est aussi par amour que la star s'était lancée dans l'aventure. Mais cet hiver, le "chirurgien des stars" lui a préféré la compagnie d'une autre femme, plus jeune. Un terrible choc dans sa vie amoureuse. Après la rupture, Isabelle s'aperçoit que son ex-compagnon "n'apparaît pas dans l'organigramme de cette société - si ce n'est par l'intermédiaire de sa mère qui en est la gérante – ni dans la société luxembourgeoise qui en est l'associée unique (...) alors même que M. Delajoux se présente comme le fondateur associé (...) de cette société auprès des tiers", précise encore Jérémie Assous, l'avocat de la star. Pire, il suffit de faire un tour sur le site en question pour s'apercevoir qu'il n'est toujours pas construit. Et Stéphane vient de comprendre que, quand Adjani est en colère, il n'y a pas que l'été qui est meurtrier. "

Une photographie du visage d'Isabelle ADJANI l'illustre, accompagnée de cette légende :
"Elle le jure du fond des yeux : son ex-chéri l'a trucidée sur toute la ligne. "

Enfin, un cliché de Stéphane DELAJOUX est ainsi légende : " *STÉPHANE DELAJOUX LUI AVAIT "EMPRUNTÉ" 150 000 €*", avec ce commentaire : *"Encore une polémique autour du chirurgien des stars... Delajoux-Rocancourt, même combat ?"* Seules les phrases ci-dessus reproduites en caractères gras sont poursuivies.

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne"*, le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité.

C'est à juste titre que le demandeur fait valoir que les propos poursuivis, tels qu'ils font corps avec l'article qui en éclaire le sens, lui imputent, par le choix de sous-titres et de légendes non équivoques, d'avoir commis une escroquerie au préjudice d'Isabelle ADJANI, ou pour le moins d'avoir délibérément abusé de sa confiance.

Le registre de vocabulaire *{ "trucidée sur toute la ligne"*), la comparaison avec Rocancourt, lui-même impliqué dans plusieurs affaires à très fort retentissement médiatique, suffisent à en convaincre. Le fait est précis, susceptible de preuve et, revêtant une nature pénale, attentatoire à l'honneur et à la considération.

Sur la bonne foi

Les prévenus, qui n'ont pas offert de prouver la vérité des faits diffamatoires, invoquent l'excuse de bonne foi.

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression.

La légitimité de l'article poursuivi n'est pas douteuse, l'information du public sur les affaires judiciaires en cours ou les contentieux qui opposent deux personnalités à très forte notoriété, tant par ce qu'elles sont susceptibles de révéler des comportements humains ou des

Dysfonctionnements sociaux que par ce qu'elles montrent des institutions qui ont à les appréhender et à les juger, participant des exigences d'une société démocratique. Il sera au demeurant relevé que les défendeurs établissent que le contentieux opposant les intéressés avait été très largement évoqué par la presse.

Aucun élément ne permet, par ailleurs, d'établir à la charge des défendeurs qu'ils auraient été mus par l'animosité personnelle à l'égard de Stéphane DELAJOUX.

S'agissant du sérieux de l'enquête, les défendeurs ne se prévalent que d'articles de presse qui rendaient compte, pour l'essentiel, des déclarations publiques de l'avocat d'Isabelle ADJANI sur l'affaire, lesquels ne pouvaient les dispenser de vérifications personnelles et moins encore du contradictoire, alors qu'ils ne soutiennent pas même avoir tenté de recueillir le point de vue du Dr DELAJOUX.

En cet état, l'évocation d'une escroquerie, alors que le contentieux ayant opposé les deux parties paraît n' avoir revêtu qu'un caractère civil, ou la comparaison avec un escroc notoire, manquait singulièrement de prudence.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, Stéphane DELAJOUX –qui ne saurait imputer au seul magazine *VOICI* l'entier préjudice résultant de la divulgation publique par les soins de l'avocat d'Isabelle ADJANI du contentieux les opposant, déclarations dont de très nombreux médias se sont fait l'écho, comme il est établi en défense- verra son préjudice justement réparé par l'allocation d'une somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts. Une mesure de publication judiciaire sera en outre ordonnée dans les termes arrêtés au dispositif de la présente décision.

Il lui sera alloué en outre une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

REJETTE le moyen de nullité,

CONDAMNE in solidum Rolf HEINTZ, en sa qualité de directeur de la publication et la société PRISMA PRESSE, société civilement responsable, à payer à Stéphane DELAJOUX une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à titre de dommages intérêts ,

ORDONNE à titre de réparation complémentaire la publication d'un communiqué judiciaire dans l'hebdomadaire *VOICI* l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la signification de la présente décision, ainsi rédigé :

"Par jugement en date du 20 octobre 2010, Rolf HEINTZ, en sa qualité de directeur de publication, et la société PRISMA PRESSE, société éditrice, ont été condamnés à verser des dommages et intérêts à Stéphane DELAJOUX pour l'avoir publiquement diffamé en publiant

dans le numéro 1159 de l'hebdomadaire *VOICI*, daté du 23 au 29 janvier 2010, un article intitulé ""Isabelle ADJANI / Escroquée par son ex?""

DIT qu'il sera procédé à cette publication en page de sommaire, en dehors de tout cache occultant en tout ou partie le texte du communiqué ci-dessus, et sans aucune mention ajoutée, en caractères noirs d'une taille de 3 mm de hauteur, dans un encart sur fond blanc, occupant la partie inférieure de la page, sous le titre, lui-même en caractères majuscules, noirs et gras, d'un demi-centimètre de hauteur :

"COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE"

DIT n'y avoir lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte,

CONDAMNE in solidum Rolf HEINTZ, en sa qualité de directeur de la publication et la société PRISMA PRESSE, société éditrice du magazine *VOICI*, à payer à Stéphane DELAJOUX la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE in solidum Rolf HEINTZ et la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 Octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT